



Association des commissions scolaires anglophones du Québec
Quebec English School Boards Association

Montréal, le 17 août 2021

Lettre envoyée aux chefs des partis pour les élections fédérales 2021

Madame/Monsieur,

En ce début de campagne électorale fédérale, l'Association des commissions scolaires anglophones du Québec (ACSAQ) adresse des lettres ouvertes aux chefs de tous les partis représentés à la Chambre des communes pour connaître leur position sur une gamme d'enjeux de grande importance pour la communauté d'expression anglaise du Québec.

L'ACSAQ représente les neuf commissions scolaires anglophones de la province. Nos commissions scolaires sont responsables de 340 écoles et centres pour adultes qui comptent quelque 100 000 élèves et plus de 20 000 employés. Bien que les écoles anglaises soient concentrées dans la grande région métropolitaine de Montréal, il en existe dans toutes les régions administratives du Québec et dans la majorité des circonscriptions fédérales dans la province. Notre Association s'intéresse depuis longtemps aux questions de politique publique en éducation ainsi qu'à la protection des droits linguistiques des minorités. S'appuyant sur l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés, les neuf commissions scolaires anglophones et l'ACSAQ ont récemment intenté une contestation constitutionnelle de la loi 40 du Québec qui modifie la gouvernance de l'éducation en abolissant les commissions scolaires. Un jugement sur le fond de la Cour supérieure du Québec est en instance.

Comme vous le savez, le gouvernement du Québec a récemment déposé le projet de loi n° 96, *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, à l'Assemblée nationale du Québec. De nombreux aspects de ce projet de loi ont des répercussions nationales et sont un motif de grave préoccupation pour notre communauté.

Vos réponses, et celles de tous les chefs de partis fédéraux, aux questions suivantes seront largement diffusées dans notre réseau.

Modification constitutionnelle

L'article 159 du projet de loi n° 96 propose de modifier unilatéralement la Loi constitutionnelle de 1867 en ajoutant les articles suivants :

- 90Q.1. Les Québécoises et les Québécois forment une nation.
- 90Q.2. Le français est la seule langue officielle du Québec. Il est aussi la langue commune de la nation québécoise.

Les répercussions constitutionnelles de ces ajouts pour la minorité d'expression anglaise du Québec ne sont pas claires. Or, il est peu probable qu'une telle modification soit bénigne. En fait, le ministre de la Justice du Québec Simon Jolin-Barrette a déclaré à maintes reprises que les modifications proposées auront des répercussions constitutionnelles. L'article 90Q.2 proposé semble être incompatible avec l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867 qui prévoit le bilinguisme dans la législature du Québec et dans les tribunaux québécois et fédéraux.

Question 1 : Quelle est la position de votre parti en ce qui a trait à la modification unilatérale proposée par le Québec à la Loi constitutionnelle de 1867 stipulant que le français est la seule langue officielle du Québec?

Question 2 : Quelle est votre interprétation des répercussions de cette modification proposée à l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867?

L'utilisation de la disposition de dérogation

L'article 118 du projet de loi n° 96 incorpore la disposition de dérogation fédérale directement à la Charte de la langue française et vise toutes les dispositions de cette Charte.

Les articles 199 et 200 du projet de loi précisent que toutes les autres dispositions du projet de loi n° 96 s'appliquent nonobstant aux Chartes québécoise et fédérale des droits et libertés respectivement.

Cette utilisation généralisée et préventive de la disposition de dérogation prévue dans la Charte canadienne des droits et libertés protège les modifications proposées par le projet de loi n° 96 de pratiquement toute contestation judiciaire. Nous assistons à une utilisation de ces mesures exceptionnelles assortie d'un degré de nonchalance jamais observé jusqu'ici au pays.

Question 3 : Quelle est la position de votre parti en ce qui a trait à cette utilisation préventive de la disposition de dérogation de la Charte canadienne, protégeant ainsi le projet de loi n° 96 de toute contestation judiciaire, notamment les aspects qui ont des conséquences nationales?

Connaissances linguistiques des juges

L'article 12 du projet de loi n° 96 stipule qu'il ne peut être exigé que les juges nommés par le gouvernement du Québec aient la connaissance d'une langue autre que le français sauf si le ministre de la Justice et le ministre de la Langue française estiment que l'exercice de leur fonction nécessite une telle connaissance (et seulement lorsque tous les moyens raisonnables ont été pris pour éviter d'imposer la connaissance d'une autre langue).

En termes pratiques, cet article pourrait réduire la capacité des tribunaux du Québec (y compris les cours municipales) d'entendre des recours en anglais, rendant ainsi l'accès à la justice plus difficile pour les anglophones. De plus, encore une fois, à première vue cet article semble être incompatible avec l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867 qui prévoit l'utilisation sans entrave de l'anglais dans les tribunaux du Québec.

Question 4 : Quelle est la position de votre parti en ce qui a trait aux restrictions proposées à la connaissance de l'anglais pour les juges nommés par le gouvernement du Québec?

Bien que le projet de loi n° 96 soit une mesure législative provinciale proposée, ses répercussions nationales possibles justifient des réponses claires des partis fédéraux pendant la campagne électorale. Nous espérons recevoir une réponse de votre part en temps opportun, permettant aux Québécois, voire à tous les Canadiens, de bénéficier de cette information afin de faire un choix éclairé avant de voter pour leur député fédéral local le 20 septembre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Dan Lamoureux
Président

c.c. : Russell Copeman, directeur général, ACSAQ
Kim Hamilton, directrice des communications et des projets spéciaux, ACSAQ